

**Guide d'application de la Décision ministérielle du 30 décembre 2020** prolongeant et complétant jusqu'au 15 janvier 2021 certaines des mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 18 décembre 2020, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Cette décision ministérielle modifie la décision ministérielle du 17 décembre 2020, instaurant des dispositions valables jusqu'au 15 janvier 2021, en ce qu'elle :

- **rappelle** l'obligation de réservation, le midi comme le soir, dans les restaurants, ainsi que les autres prescriptions sanitaires en vigueur ;
- **édicte** qu'à compter du 2 janvier 2021 à 19 heures, les restaurants n'accueillent, sur présentation d'un justificatif, que des clients de nationalité monégasque ou disposant d'une résidence à Monaco, ou y occupant un emploi, ou encore séjournant dans un établissement hôtelier de la Principauté.

Les documents pouvant être produits à titre de justificatif sont les suivants :

1. soit une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire monégasques, en cours de validité
2. soit une carte de séjour monégasque, en cours de validité
3. soit une pièce d'identité **ET** :
  - un certificat d'hébergement
  - ou une facture, de moins de trois mois, d'un service concessionnaire à l'adresse d'un appartement à Monaco dont la personne est locataire ou propriétaire
  - ou un permis de travail à Monaco en cours de validité
  - ou une carte d'assuré social monégasque (CCSS, CAMTI ou SPME)
  - ou une attestation sur l'honneur d'un employeur monégasque justifiant d'un travail sur Monaco
  - ou une attestation sur l'honneur de l'entreprise monégasque faisant appel à un prestataire de service extérieur à la Principauté, précisant la date, le lieu et le type de prestation effectuée en Principauté
  - ou une carte d'étudiant ou de scolarité de Monaco
  - ou un justificatif de réservation hôtelière en Principauté

Il appartient donc aux restaurateurs :

- **au moment de la réservation**, d'informer clairement leur clientèle de ces nouvelles dispositions en indiquant que les pièces justificatives leur seront systématiquement demandées à leur arrivée et qu'à défaut de leur production, l'accès à l'établissement leur sera refusé ;
- **lors de l'accueil de ladite clientèle**, exceptée celle notoirement connue, d'exiger la présentation de l'une ou des pièces justificatives énumérées ci-dessus et, à défaut, de leur refuser l'entrée dans l'établissement.

Le défaut de production d'un tel justificatif, lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'Etat, entraînera des sanctions pouvant se traduire par une fermeture administrative de l'établissement.

**Précisions complémentaires :**

1. Evénements privés dans les restaurants des hôtels ou les établissements en ville. Chaque invité doit produire un des justificatifs requis. L'invitation à un événement privé (baptême, anniversaire, etc.), ne constitue pas un justificatif en soi. La présentation d'un des justificatifs est obligatoire quel que soit le format du repas (restauration classique, buffet ou service traiteur).
2. Chaque convive d'un repas (d'affaires ou privé) doit fournir un des justificatifs requis.
3. L'obligation de produire un justificatif s'applique à tous les commerces de bouche qui ont été autorisés à servir à table leurs plats.
4. L'obligation de produire un justificatif ne s'applique pas aux clients de la vente « à emporter ».
5. Dans le cadre de séminaires ou de journées de formation, pendant lesquels un déjeuner est prévu, les participants à ces événements sont autorisés à prendre part à ce déjeuner, sous réserve expresse d'être dûment inscrits à l'évènement en question, inscription certifiée par la production d'une attestation sur l'honneur, signée par l'organisateur de celui-ci, établie au préalable.

Il convient de noter que la participation à une formation ne constitue pas un motif de dérogation au couvre-feu en vigueur en Principauté.